

Fiche 103 : cadre de référence en matière d'action communautaire

(2004)

Ce texte est un cadre de référence pour l'ensemble des ministères, concernant l'action communautaire. Le cadre de référence traite de tous les éléments qui ont une incidence sur le soutien financier. Il a donc un caractère opérationnel, dont notamment celui de soutenir les ministères dans la gestion du financement des OC. Nous avons gardé ce document, car il constitue une interprétation fidèle de la politique d'action communautaire et en explique bien les concepts; nous avons délibérément laissé de côté les éléments qui concernent davantage la gestion administrative, notre propos étant de pouvoir définir la nature des OC d'ACA. Ce document nous intéresse en plus parce qu'il traite aussi des relations entre le gouvernement et les appareils d'État, et les OC, et des intentions du gouvernement/l'action communautaire autonome.

Le résumé qui suit n'est pas complet et ne retient que les éléments en rapport avec la problématique des responsabilités respectives des OC et du RSSS.

Le cadre de référence vise, en premier lieu, à favoriser une meilleure compréhension et une application plus uniforme des engagements gouvernementaux, de même qu'une connaissance approfondie des différents concepts liés à l'action communautaire au Québec. Il constitue un guide d'interprétation des orientations gouvernementales en matière d'action communautaire et il propose une base d'analyse favorisant l'harmonisation des pratiques administratives gouvernementales de tous les ministères concernés.

Il comprend trois parties;

- Les relations entre les instances gouvernementales et les organismes communautaires,
- Les éléments liés à l'attribution du soutien financier
- L'interprétation des critères de définition.

Première partie – Les principes directeurs guidant les relations entre le gouvernement du Québec et les organismes communautaires : Une diversité d'approches pour une diversité de liens

Les relations entre le gouvernement et les milieux communautaires : un profil historique à l'enseigne de la diversité

Les milieux communautaires ne sont pas homogènes, d'où une diversité de liens avec les OC pouvant aller jusqu'à parfois entretenir un rapport conflictuel avec l'État, leur mission les

amenant à exprimer leur point de vue sur des enjeux à caractère politique et à prendre une distance par rapport aux solutions envisagées ou mises en place par le gouvernement.

Les principes directeurs : un code d'éthique à respecter dans l'ensemble de l'appareil gouvernemental

Les ministères et les organismes gouvernementaux doivent sonder l'état de leurs relations avec les organismes communautaires de leur secteur d'activité et traduire les principes directeurs dans des actions et des gestes concrets.

L'application des principes directeurs :

1- De la transparence et du respect mutuel :

Le gouvernement souhaite que ses relations avec les milieux communautaires soient marquées par la transparence et le respect mutuel : une volonté de communiquer clairement et une reconnaissance des compétences et responsabilités de chacune des parties ie, pour les ministères, une ouverture d'esprit dans les échanges et une loyauté dans les rapports et pour les OC prendre en considération les contraintes que doit assumer tout appareil gouvernemental : règles budgétaires, échéanciers, suivis, respect de la confidentialité, etc.

Le cadre de référence nomme diverses actions que les ministères peuvent faire pour rendre les communications claires et respectueuses.

2- Des relations diversifiées:

Le gouvernement souhaite entretenir différentes formes de relations avec les organismes communautaires et leurs instances de représentation, dont celles de partenaires, de bailleurs de fonds et de contractants.

Le principe directeur tient compte des notions de services publics, de responsabilités de l'État, d'autonomie des milieux communautaires et de liens entre les missions de l'appareil gouvernemental et celles des organismes communautaires.

Dans le soutien financier en appui à la mission globale : ce mode de soutien marque une distance entre la réalisation de la mission des OC et les orientations ministérielles immédiates, notamment le caractère alternatif des interventions de l'OC. Le gouvernement est ici « **bailleur de fonds** » et, bien que l'on parle de ministère « d'attache », la relation qui s'établit n'en est pas une de subordination. Le gouvernement indique sa volonté de faire du soutien financier en appui à la mission globale un dispositif particulier s'adressant prioritairement aux organismes communautaires qui s'identifient au mouvement d'action communautaire autonome.

Dans le soutien des organismes de défense collective des droits

Volonté du gouvernement d'accepter l'expression ouverte de divers points de vue sur la reconnaissance ou l'exercice des droits, sans que cela soit perçu comme indésirable.

Dans le soutien financier par entente de services :

L'entente de service marque un lien plus étroit entre les priorités ou les orientations ministérielles et les activités des organismes communautaires. L'OC ne renonce pas à son autonomie dans la détermination de sa mission ou au regard de sa gestion, mais ses activités concourent de manière plus immédiate à la mise en œuvre des orientations ou des priorités ministérielles dans une vision de complémentarité.

Le fait qu'un organisme communautaire ait signé une ou plusieurs ententes de service ne l'empêche pas d'avoir accès, à d'autres fins que celles prévues à son ou à ses ententes, à un soutien financier en appui à sa mission globale.

3- La participation aux grands débats publics

Le gouvernement veut associer les milieux communautaires aux grands forums et aux débats publics qui orientent les destinées du Québec. La participation des instances de représentation des milieux communautaires aux grands débats est vue comme un enrichissement dans l'éventail de points de vue.

Cela veut dire : considérer les milieux communautaires: sur un pied d'égalité avec les autres interlocuteurs de la société civile, démontrer une volonté politique constante et offrir la possibilité de ressources financières supplémentaires, avoir des conditions de participation qui prennent en considération les ressources humaines disponibles dans les organismes communautaires (entre autres les délais)

4- Des instances et des lieux de consultation

Le gouvernement veut ouvrir les instances et les lieux de consultation mis en place par les ministères et les organismes gouvernementaux aux organismes communautaires intéressés à partager leur expertise et il veut faciliter la participation de ces derniers.

Cela veut dire adapter les mécanismes de consultation à tous les paliers, locaux, régionaux et nationaux.

5- Du partenariat et de la collaboration.

Le gouvernement considère que le partenariat et la collaboration, pour se développer, doivent répondre à certaines conditions être libres et volontaires, amorcés sur une base ponctuelle et pour des projets précis dans la reconnaissance de l'expertise de chacune des parties.

6- De la promotion de l'action communautaire

Le gouvernement souhaite solliciter l'ensemble de la société civile, dont les bailleurs de fonds privés et publics, afin de promouvoir l'action communautaire, son développement, sa consolidation et son financement.

Au chapitre de l'action bénévole : la Déclaration nationale sur l'action bénévole, adoptée par l'Assemblée nationale.

Ajouter le mandat spécial de promotion du SACAIS

Deuxième partie : les balises d'interprétation des règles administratives

Nous avons gardé cette partie plus parce qu'elle définit largement l'action communautaire plutôt que pour l'aspect administratif en soi.

1- Les critères qui s'appliquent aux OC, définition de l'action communautaire.

La politique ne propose pas de définition stricte de l'action communautaire; elle fait toutefois ressortir, de manière transversale, les principales caractéristiques qu'on associe généralement à cette forme d'action.

Ces caractéristiques se traduisent dans les termes suivants, qui tissent la trame de fond de toute la politique et qui reviennent de manière constante, soit :

- **Développement social;**
- **Enracinement dans la communauté;**
- **Participation sociale, citoyenneté active, resserrement des liens collectifs;**
- **Espace de délibération, vie associative et démocratique;**
- **Amélioration du tissu social, soutien des milieux de vie, amélioration des conditions de vie, renforcement des potentiels;**
- **Actions ou interventions contre l'exclusion et contre la pauvreté,**
- **Réponse à de nouveaux besoins, innovation sociale**

Perspective globale : primauté d'une finalité de développement social, donc prédominance du développement social (y compris les dimensions économique, politique et culturelle de celui-ci) par rapport à d'autres formes de développement.

Origine, point de départ : besoins ressentis et exprimés par des citoyens pour réagir à une situation problématique, donc des besoins collectifs par opposition à une initiative qui vise seulement à servir des intérêts « corporatistes » ou les intérêts personnels des membres fondateurs de l'organisation.

Mission ou objectifs globaux : réponse à de nouveaux besoins, amélioration des conditions de vie, amélioration du tissu social, renforcement des potentiels, citoyenneté active, par opposition, ici encore, à des visées purement « corporatistes » ou strictement économiques.

Intervention : innovation, actions menées contre l'exclusion et la pauvreté, soutien des milieux de vie, donc intervention axée sur la justice sociale et sur des pratiques qui se distinguent de celles des services privés ou publics ou qui touchent des populations non visées par les services publics.

Mode d'organisation : vie associative, vie démocratique, enracinement dans la communauté, participation citoyenne, espace de délibération, c'est-à-dire liens avec la

communauté, ouverture sur la communauté et à la communauté, à toutes les personnes intéressées ou visées.

En somme :

L'action communautaire est une action collective fondée sur des valeurs de solidarité, de démocratie, d'équité et d'autonomie. Elle s'inscrit essentiellement dans une **finalité de développement social** et s'incarne dans des organismes qui **visent l'amélioration du tissu social et des conditions de vie** ainsi que le **développement des potentiels individuels et collectifs**. Ces organismes apportent une réponse à **des besoins exprimés par des citoyennes ou des citoyens qui vivent une situation problématique** semblable ou qui partagent un objectif de mieux-être commun. L'action communautaire témoigne d'une **capacité d'innovation** par les diverses formes d'intervention qu'elle emprunte et se caractérise par un mode organisationnel qui favorise une vie associative axée sur la **participation citoyenne et la délibération**.

2- Les OC concernés

Les organismes d'action communautaire

Les activités des organismes d'action communautaire sont axées principalement sur les services offerts aux personnes (par exemple les clubs de sport ou de loisir). Leur intervention ne vise pas en priorité la promotion d'un projet de société sociale misant sur la transformation. Il arrive aussi que ces organismes soient offerts en complémentarité avec les services offerts par l'État (par exemple les organismes d'assistance et d'accompagnement aux plaintes du secteur de la santé, les maisons de convalescence, les services externes de main-d'œuvre [SSMO]).

Ils répondent aux critères suivants :

- avoir un statut d'organisme à but non lucratif;
- démontrer un enracinement dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libres de déterminer leur mission, leurs orientations, leurs approches et leurs pratiques.

Les organismes d'action communautaire autonome

Les organismes d'action communautaire autonome s'associent au mouvement de l'action communautaire autonome (par exemple les centres de femmes, les organismes de défense collective des droits, les corporations de développement communautaire [CDC], les maisons de jeunes).

En plus de remplir les quatre critères énumérés précédemment – qui s'appliquent à l'ensemble des organismes communautaires – ils répondent aux critères suivants qui reflètent la nature de leurs actions afin de préserver une distance à l'égard de l'État, soit :

- avoir été constitués à **l'initiative des gens de la communauté**;

- poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la **transformation sociale**;
- faire preuve de **pratiques citoyennes** et d'**approches larges** axées sur la **globalité de la problématique abordée**;
- être dirigés par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

On retrouvera des détails sur chacun de ces critères à la troisième partie. Cela permet de mieux cerner l'action communautaire autonome.

2- La classification des organismes communautaires

Cette partie n'est pas résumée, seulement nommée, car non pertinente pour la problématique que nous étudions.

Cette classification a pour but de donner des balises aux services gouvernementaux et de permettre une équité entre les divers secteurs de l'ACA et les divers ministères.

Le cadre propose la classification suivante :

Les organismes de base : dont les **organismes de soutien social** et les **organismes d'intervention particulière auprès de personnes vivant des situations de crise ou des situations problématiques aigües**.

Les OC de soutien social se divisent en 4 catégories :

- L'accueil, l'écoute, l'éducation, l'information, la sensibilisation et l'orientation vers d'autres ressources;
- La défense collective des droits;
- L'aide, l'entraide ou le dépannage;
- Les activités provenant d'un milieu de vie qui offre une réponse non spécialisée à différents besoins de la population en général ou de divers groupes cibles de personnes (centre de femmes, organisme de loisir, etc.).

Les organismes d'intervention particulière auprès des personnes vivant des situations de crise ou des problèmes aigus sont

- Les maisons d'hébergement
- Les autres organismes de service ou d'intervention directe auprès de personnes vivant des situations problématiques aigües.

Pour toutes ces catégories, le cadre propose une définition.

Les regroupements :

- Des regroupements composés d'organismes de base
- Des regroupements composés de regroupements
- Des regroupements de défense collective des droits

3- La transparence de l'intervention gouvernementale

La politique énonce onze paramètres qui influencent la prise de décision gouvernementale en matière de soutien financier aux organismes communautaires. Cinq de ces paramètres sont généraux, alors que les six autres sont d'ordre opérationnel.

Les paramètres généraux :

- La responsabilité du gouvernement au regard des services publics
- Le respect de la capacité financière de l'État
- Le respect des priorités nationales en matière de développement social
- L'équité entre les régions, en tenant compte des particularités régionales et sous-régionales
- L'équilibre entre les objectifs de consolidation des organismes communautaires existants et la marge de manoeuvre nécessaire au développement de nouveaux organismes communautaires en réponse à de nouveaux besoins.

En ce qui concerne le premier paramètre, le cadre précise que :

Le gouvernement se doit de maintenir une offre de services publics qui lui est propre et qui ne peut pas être confondue avec les activités ou les services offerts par des organismes communautaires, qu'il ne doit pas y avoir substitution entre les services publics et les activités ou les services offerts par les organismes communautaires, mais il met également l'accent sur le caractère universel des services publics et sur le devoir imposé au gouvernement de leur accorder la priorité. Les services publics sont en principe accessibles à toutes les personnes qui en ont besoin, alors que le milieu communautaire n'a pas cette obligation de servir la population dans son ensemble.

S'ajoutent les 6 paramètres opérationnels qui ne sont pas décrits ici.

4- L'harmonisation des pratiques gouvernementales :

Les divers ministères sont invités à harmoniser leurs pratiques et à adopter les 3 modes de financement.

Le cadre parle des 3 modes de financement.

Nous avons essentiellement gardé, sous forme intégrale, les éléments relatifs aux ententes de services, et sous forme partielle, certains éléments relatifs au financement à la mission globale.

LE MODE DE SOUTIEN PAR ENTENTE DE SERVICE

LA PORTÉE DU SOUTIEN

Dans les ententes de service qu'il conclut avec les organismes communautaires, le gouvernement reconnaît implicitement que ceux-ci sont en mesure d'apporter une complémentarité à l'offre de service gouvernementale dans le secteur d'activité visé par l'entente. Le service ou l'intervention communautaire sont alors essentiellement appréciés sous l'angle de cette complémentarité avec l'offre de services publics. Comme l'indique d'ailleurs la politique, « l'entente de service est un contrat de collaboration qui traduit avec précision les engagements des parties ».

Les ententes de service sont régies par des normes édictées par le Conseil du trésor et par des règles relevant de la compétence des ministères.

Les ministères et les organismes gouvernementaux se doivent toutefois d'analyser les modalités et les pratiques administratives qu'ils appliquent à ces ententes pour assurer que les règles en vigueur sont respectées. La politique demande aussi que l'approche contractuelle des ministères et des organismes gouvernementaux s'appuie sur des pratiques administratives respectueuses de l'autonomie des organismes avec lesquels ils traitent. Les politiques en matière de suivi de gestion sont particulièrement importantes à cet égard.

LES MINISTÈRES QUI PEUVENT CONCLURE DES ENTENTES DE SERVICE

Tout ministère ou tout organisme gouvernemental est libre de conclure des ententes de service avec les organismes communautaires intéressés. Le ministère ou l'organisme gouvernemental détermine lui-même ses besoins de recourir aux organismes communautaires pour la prestation de certains services ou l'exécution de certains mandats liés à ses champs d'action. Évidemment, la conclusion d'une entente de service présuppose un lien étroit entre les orientations d'un ministère et les activités que veut réaliser l'organisme communautaire.

L'ACCESSIBILITÉ AUX ENTENTES DE SERVICE

Les ententes de service représentent un mode de soutien ouvert à l'ensemble des organismes communautaires, peu importe leur secteur d'activité. Les organismes d'action communautaire autonome y ont aussi accès : si la politique prévoit pour ces organismes un dispositif de soutien en appui à leur mission globale pour leur action alternative, ils n'en demeurent pas moins libres de recourir aux ententes de service.

LA NATURE DE LA RELATION QUI RÉSULTE DE L'ENTENTE DE SERVICE:

Dans l'entente de service, la relation entre l'organisme communautaire et le gouvernement est **de type contractuel**; elle traduit habituellement les modalités de la collaboration qui prend place et la spécificité des résultats attendus.

LA FORME DE SOUTIEN FINANCIER DANS LES ENTENTES DE SERVICE

Les ententes de service sont de divers types. Elles peuvent être basées sur un coût horaire, par service ou par client, ou encore sur le coût global. Dans ce dernier cas, elles pourraient

sembler se rapprocher du montant forfaitaire attribué en appui à la mission; c'est par la reddition de comptes sur les attentes signifiées qu'on verra la différence fondamentale entre les deux modes de soutien financier.

LE SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE

LA PORTÉE DU SOUTIEN

Le mode de soutien en appui à la mission globale est une réponse adaptée à l'action citoyenne collective portée par les organismes d'action communautaire autonome et jugée pertinente par les autorités gouvernementales. Il « suppose une **approche globale** qui réponde à la nature intrinsèque de l'action communautaire autonome ».

LA NATURE DU SOUTIEN FINANCIER

Le gouvernement veut soutenir la réalisation d'une **mission considérée dans sa globalité** plutôt que parcellisée en fonction d'activités particulières ou de priorités gouvernementales. Le ministère ou l'organisme gouvernemental n'est pas acheteur de services ou d'interventions particulières même si la réalisation de la mission passe nécessairement par des activités de diverses natures.

Le gouvernement est ici bailleur de fonds et son soutien prend la forme d'un montant forfaitaire, **d'une subvention**. Les organismes visés sont libres de déterminer pour quels postes budgétaires ils utilisent le montant forfaitaire, pourvu qu'il s'agisse de coûts considérés comme admissibles par la politique.

Le soutien en appui à la mission globale ne peut s'appliquer à la portion des activités d'un organisme communautaire qui bénéficie d'une entente de service avec certaines instances gouvernementales comme Emploi-Québec, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ou le ministère de la Sécurité publique.

D'autres informations concernant la gestion opérationnelle du soutien financier à la mission globale figurent dans le cadre.

Troisième partie : les balises d'interprétation des critères qui définissent les organismes d'action communautaires

Dans cette partie, le cadre tente d'aider les ministères à comprendre chacun des critères que les OC doivent respecter et leur donner les moyens de les apprécier au moyen de diverses manifestations. Nous avons retenu ici seulement l'explication donnée pour chacun des critères et laissé de côté tous les éléments relatifs aux manifestations.

1- Les organismes d'action communautaire et d'action communautaire autonome.

Critère	Explication générale sur le critère
Être un OSBL	Être une personne morale selon la Loi sur les compagnies du Québec ou la Loi sur les corporations canadiennes Avoir la majorité des activités sur le territoire du Québec,
Enracinement dans la communauté	Faire preuve d'ouverture sur la communauté , être actif au sein de celle-ci et chercher à être partie prenante de son développement et de l'amélioration de son tissu social
Vie associative et démocratique	La vie associative correspond à ce qu'un organisme communautaire met en œuvre pour entretenir une vitalité interne (L'organisme recherche activement l'engagement de ses membres ou des personnes qui bénéficient de ses services ou de son intervention, favorise la participation de ceux-ci et leur fait connaître ses besoins de soutien par différents outils de communication La vie démocratique comprend les aspects à caractère plus formel et obligatoire de la vie associative : respect des dispositions légales (AGA, CA etc.)
L'autonomie, la liberté pour un OC de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.	Autonomie juridique qui marque l'indépendance de l'organisme et qui se manifeste par sa capacité à déterminer librement sa mission, ses orientations, ses approches et ses pratiques.
Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté	A la naissance de l'OC, volonté citoyenne de s'organiser devant une situation problématique . Fait référence à la dynamique qui se crée quand un groupe de personnes prend en charge la réponse à diverses situations problématiques, soit parce que les services publics n'y répondent pas, soit parce qu'une réponse différente de celle des services publics apparaît nécessaire. C'est pourquoi, d'ailleurs, les organismes d'action communautaire autonome utilisent souvent le qualificatif « alternatifs » pour désigner les services, les interventions ou les pratiques qui résultent de cette dynamique : ils offrent une intervention ou un service « différent », ou encore ils l'offrent d'une manière « différente ». L'organisme d'action communautaire autonome est donc le produit de l'initiative citoyenne et non pas de l'initiative gouvernementale. L'initiative citoyenne se prolonge par la suite par l'enracinement dans la communauté.
La poursuite d'une mission sociale qui favorise la	La mission sociale d'un organisme d'action communautaire autonome est différente de celle des services publics. Les

transformation sociale	<p>interventions et les services des organismes visés ne peuvent remplacer les services publics.</p> <p>Une mission sociale orientée vers la transformation sociale : les modes d'intervention favorisés visent à développer la capacité individuelle et collective d'agir et à déclencher un processus d'appropriation, de reprise du pouvoir et de prise en charge par rapport à une situation problématique. La transformation sociale est le résultat recherché de ce processus qui fait largement appel à la sensibilisation, à l'information, à l'éducation populaire et à la défense collective des droits.</p> <p>L'OC répond aux besoins de la communauté, entre autres par sa participation à des luttes visant des changements à caractère politique ou conduisant à une plus grande justice sociale et au respect des droits des citoyennes et des citoyens (droits existants ou à faire reconnaître). L'OC travaille à l'amélioration des conditions de vie.</p>
Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité des situations problématiques abordées	<p>Volonté d'agir sur les causes économiques, sociales, culturelles ou autres (en amont) qui sont à la base de la situation des personnes auprès desquelles l'organisme intervient.</p> <p>Approches citoyennes : renvoie à la volonté de mobiliser les citoyennes et les citoyens autour d'enjeux collectifs, de faire place à leur initiative et de reconnaître leur expertise</p>
Être dirigé par un CA indépendant du réseau public	Absence de liens structurels avec le réseau public

2- Les organismes de défense collective des droits

Définition :

La défense collective des droits constitue une approche d'intervention qui vise la pleine reconnaissance et la pleine application des droits de la personne. Elle comprend la promotion de droits à faire reconnaître ainsi que les actions qui favorisent le plein exercice des droits existants. Ces droits recouvrent aussi bien les droits de l'ensemble de la population que ceux des segments de la population vivant une problématique particulière, notamment une situation d'inégalité, de discrimination, de vulnérabilité, de détresse, d'exclusion ou d'oppression.

Les critères :

Critères	Explication générale sur le critère
Éducation populaire autonome	<p>Démarche de prise de conscience au regard d'une situation particulière, démarche qui vise la prise en charge et l'autonomie des personnes visées. Consiste à renseigner, informer, éduquer, outiller, sensibiliser, favoriser la création de liens entre les personnes qui vivent des situations semblables et susciter la mobilisation sociale. C'est par l'éducation populaire autonome qu'un organisme vulgarise des concepts et rend compréhensibles, à un large public, des contenus autrement rébarbatifs : projets de loi, politiques gouvernementales, textes scientifiques, etc.</p>
Action politique non partisane	<p>Action politique qui s'exerce en dehors des partis politiques reconnus comme tels.</p> <p>Activités qui consistent « à faire l'analyse des politiques gouvernementales et des projets de loi ». Comprend le processus d'appropriation des éléments constituant une problématique et des activités d'éducation populaire, l'élaboration de plateformes de revendications, de dossiers, rassemblement des documents pertinents, préparation de grilles d'analyse, recherche-action, etc</p>
Mobilisation sociale	<p>Comment l'OC et ses membres s'organisent collectivement pour l'action, incluant la mobilisation de communautés plus larges. Activités collectives destinées à interpeler l'opinion publique et les représentants politiques et gouvernementaux. Activités médiatiques.</p> <p>Différentes formes, allant de la manifestation pacifique à l'envoi massif de courrier, au boycottage de produits, en passant par différents types d'interventions, auprès de la population en général et des autorités gouvernementales ou autres.</p>
Activités de représentation	<p>Consiste à faire connaître les points de vue de l'OC sur les politiques et les orientations gouvernementales ou sur les changements qui devraient être apportés à des lois, règlements, pratiques ou politiques pour assurer un meilleur exercice des droits des personnes représentées.</p> <p>La démarche est faite par un groupe pour une collectivité plus large que le groupe lui-même.</p> <p>Les activités de représentation peuvent s'étendre à d'autres secteurs d'activité, ex. : entreprises privées, syndicats, grandes organisations non gouvernementales.</p> <p>La représentation qui vise la promotion de certains intérêts « corporatistes » n'est pas une activité de défense des droits, et cela, même si l'organisme a une mission de défense collective des droits.</p>

Plans d'action

- Le cadre de référence a été accompagné d'un plan d'action en 2004.
- Par la suite, en 2014 des travaux en vue d'un futur plan d'action 2014-2019 ont été amorcés, mais restés au point mort au changement de gouvernement.
- En 2019, des travaux en vue d'un nouveau plan d'action, le PAGAC (plan d'action gouvernemental en action communautaire) ont repris avec un dépôt de mémoires et des consultations. Fin prévue des travaux 2021. Retardés par la COVID,